

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE PARIS

Maître
Avocat

M.A. /FR

PARIS

N°

Vos Réf. : Docteur Centre médical

Maître,

Nous accusons réception de votre courrier du 15 juin dernier à propos de l'installation prochaine d'un Centre médical et dentaire dans l'immeuble où exerce notre Confrère, le Docteur PARIS.

Vous évoquez l'article R.4127-278 de notre Code de déontologie qui malheureusement ne trouve pas à s'appliquer dans cette situation car cet article ne concerne que les Chirurgiens-Dentistes qui s'installent dans un immeuble où exerce déjà un de leurs Confrères.

Or, d'après la doctrine habituelle en la matière, un Chirurgien-Dentiste salarié ne s'installe pas puisqu'il est simplement salarié ; et il n'exerce qu'en vertu de son contrat de travail, le bail étant consenti à son employeur.

Nous ne pouvons donc pas nous opposer à l'installation d'un tel Centre sur le fondement de cet article.

En revanche, si ce Centre effectue une publicité intempestive soit par le biais de son site internet, soit par le biais de la distribution de tracts ou de flyers, soit par la taille outrancière de sa signalétique, il est possible d'invoquer devant les Tribunaux civils une concurrence déloyale, ce que votre client pourra faire directement ou ce que nous pouvons éventuellement faire sur plainte de sa part.

Quoiqu'il en soit, ceci ne pourrait pas empêcher ce Centre de s'installer ou faire en sorte qu'il s'installe ailleurs.

Espérant avoir répondu à votre préoccupation, nous vous prions de croire, Maître, en l'expression de nos sentiments distingués.

**Conseil Départemental
de la Ville de Paris**
de l'ordre des Chirurgiens-Dentistes
27, rue Ginoux - 75015 PARIS



Le Président : M. AMORIC.